N° 059/2021

Nombre de Conseillers :15
En exercice : 15
Présents : 12
Procurations :3
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Convocation : 01/10/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CERBERE

Séance du 7 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de **CERBERE** dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans un lieu modifié et désormais situé au sein de la salle Clausells située au 23 avenue du Général de Gaulle à Cerbère afin de respecter les dispositions relatives à la lutte contre la contamination et la propagation du COVID-19, sous la présidence de Monsieur le Maire, Christian GRAU.

Présents : MM. Christian **GRAU,** Françoise **BASTELICA,** Jérôme **CANOVAS,** Marie **ARIZA,** Luis **ARES,** Jean-Louis **MARQUES,** Michel **BIAL,** Régine **LEVACHER**, Claire **KIRCH,** Daniel **GALY,** Carole **DUCIEL,** Boris **IGONET,**

Procurations :
Monsieur Yannick **CONEGERO** donne procuration à Monsieur Daniel **GALY**
Madame Marie **CABASSOT** donne procuration à Madame Marie **ARIZA**
Madame Violaine **MARIANNE** donne procuration à Madame Françoise **BASTELICA**

Absents excusés : Monsieur Yannick **CONEGERO**, Madame Marie **CABASSOT**, Madame Violaine **MARIANNE**

Monsieur Jérôme **CANOVAS** a été nommé Secrétaire de Séance

DELIBERATION N° 059-2021

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CERBERE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire, Christian GRAU

REÇU LE :
11 OCT. 2021
SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

Pièces annexées à la présente délibération :

- Registre d'enquête publique
- Rapport et conclusions du commissaire enquêteur
- Avis de la population
- Avis des personnes publiques associées
- Rapport de présentation
- Annexe 1 du rapport de présentation diagnostic territorial - Etat initial de l'environnement

- Evaluation environnementale
- Résumé non technique de l'évaluation environnementale
-Orientation d'aménagement et de programmation
- Plans de Zonage
- Règlement
- Annexe du règlement- Modalité de calcul du coefficient de biotope par surface
- Annexes Sanitaire

Monsieur le Maire rappelle la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la **procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été lancée par délibération n° 049/2015 du 25 juin 2015 prescrivant la fin de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme – et portant détermination des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.**

REÇU LE :
11 OCT. 2021
SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

La délibération fixait les objectifs suivants :

☛Adapter le document d'urbanisme aux dernières dispositions législatives intervenues depuis 2003, en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement

☛Maîtriser l'urbanisme en assurant l'équilibre entre renouvellement et développement urbain, tout en préservant les espaces naturels ;

☛Assurer un équilibre entre les diverses activités de la commune : agriculture, tourisme, commerce et artisanat

☛Assurer le développement économique, protéger les commerces et les services existant sur la commune et faciliter l'implantation de nouveaux services et d'activités sur le territoire communal

☛Maintenir et Valoriser la vocation touristique

☛Protéger le pôle de santé de la commune en préservant l'existant et en développant les activités potentielles ;

☛Permettre le renouvellement urbain, afin de maintenir la population sur la commune et permettre son renouvellement ;

☛Favoriser la qualité architecturale des constructions en prenant en compte les caractéristiques des terrains, les volumétries des constructions tout en veillant à la qualité environnementale des extensions urbaines et des réhabilitations ;

☛Prendre en compte dans le document d'urbanisme la ZAC de Peyrefitte et la mettre en conformité avec les prescriptions de la loi littoral en adaptant au besoin le PAZ et le RAZ, et l'intégrer à l'existant.

Cette même délibération avait défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- l'Affichage de la délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- la Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure,
- la Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- l'Organisation d'une réunion publique

Que ces modalités de concertation avaient été effectivement mises en œuvre, avec notamment :

- La délibération prescrivant la révision avait été affichée aux portes de la Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- La Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation dans lequel ont été versées les études au fur et à mesure de l'élaboration du dossier
- L'Exposition sur planches en Mairie
- La Mise à disposition sur le site internet de la commune des délibérations relatives au PLU, des PV des débat du PADD, du diagnostic territorial, de la présentation effectuée en réunion publique, et du projet EBC
- La Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- L'Organisation d'une réunion publique le 24 novembre 2016 avec avis presse et affichage pour annoncer la réunion avec rappel de la présence d'un registre de concertation

Que le projet de Plan local d'urbanisme a été arrêté une première fois par délibération n° 065/2018 du 24 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal a constaté que les modalités de la concertation avaient été réalisées, avait tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU.

Que le projet de PLU a été notifié aux personnes publiques associées.

Reçu le :
11 OCT. 2021
SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

Que les PPA ont émis les avis suivants :

→Avis favorable de la CCI en date du 15 novembre 2018

→Avis favorable de la Communauté de Communes Albères, Côte-Vermeille, Illibéris rendu le 17 décembre 2018 dans le cadre du plan local de l'habitat au motif que le PLU de CERBERE est compatible avec le plan local de l'habitat en matière de production de logements

→Avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 4 février 2019. Les données issues de l'OCAGER pourraient être analysées pour permettre de proposer une vision plus actuelle et spatialisée de l'activité agricole. La chambre d'agriculture relève qu'il y a une réduction de la consommation des terres dans le projet de PLU.

Avis favorable réservé du SCOT Littoral Sud en date du 21 janvier 2019. Les Réserves émises sont les suivantes :

→Compléter les données démographiques afin de confirmer par l'apport des justifications nécessaires, les besoins en termes de production de logements.
→Préciser la part réelle des dents creuses et des logements vacants mobilisables
→faire en sorte que le nombre de logements prévus, intégrant la part mobilisable de vacance et des dents creuses soit compatible avec le potentiel identifié dans le cadre des indicateurs de suivi du SCOT
→Faire en sorte que toutes les opérations prévues ne soient pas directement ouvertes mais engagées dans le temps en fonction des besoins et par conséquent pour certaines être reclassée en 2AU bloquée
→Observations effectuées par le Conseil Départemental en date du 07 février 2019 à savoir :

→ Le changement d'affectation du bâtiment de l'ancien poste devra être accompagné d'une réflexion sur les conditions d'accès tant pour les piétons que pour les véhicules
→ Le carrefour sur le RD 914 prévu pour l'aménagement d'un secteur urbanisé en entrée Nord de la commune devra faire l'objet d'un projet à faire valider le plus tôt possible par le Département
→Les intentions d'aménagement le long de la RD 914 devront être présentées au Conseil Départemental pour validation.

- Avis de la MRAe en date du 5 février 2019 : recommande de compléter le rapport de présentation en vue de réévaluer les incidences du projet de requalification du site de Peyrefitte sur le patrimoine paysager et sur le site classé de l'anse de Terrimbo.
Elle recommande également de réunir l'ensemble des pièces environnementales dans un rapport unique. De même elle recommande de produire une carte de synthèse sur laquelle seraient représentés les orientations d'aménagement du PLU et les enjeux environnementaux du territoire communal et que cette carte soit ajoutée au résumé non technique.

→Avis défavorable de la DDTM en date du 4 février 2019 aux motifs que :

→Nécessité de revoir les projections démographiques et les objectifs de production de nouveaux logements. Des précisions devront être apportées quant à la typologie et la taille des logements prévus pour que le PLU soit en adéquation avec les recommandations du SCOT Littoral Sud.
→ Compte tenu de la nécessité de revoir les projections démographiques, les zones 1AUa et 1AUb apparaissent suffisantes pour réaliser le nombre de logements nécessaires. La zone 1AUc pourrait être soit supprimée, soit phasée.
→ Le projet d'urbanisation du secteur de Peyrefitte et de requalification de la zone est incompatible avec le SCOT par le fait que le nombre de logements créé est significatif compte-tenu du surdimensionnement des zones 1AUa, 1 AUb voire 1AUc celles-ci pourraient recevoir les besoins en résidences secondaires de la commune. Le projet de Peyrefitte doit tenir compte de l'ensemble des contraintes liées au risque inondation.
→ Les zones de risque définies sur le règlement graphique du PPR sont à reporter sur le schéma d'aménagement des OAP. Dans les parties en zone bleue, outre le respect du règlement du PPR, il conviendra de compenser les surfaces nouvellement imperméabilisées afin de ne pas aggraver le risque à l'aval
→ Le projet devra justifier d'une capacité de la ressource en eau suffisante pour accueillir les nouveaux habitants. Par ailleurs la commune s'efforcera de réduire les fuites sur le réseau d'eau potable pour une meilleure gestion de la ressource

REÇU LE :
11 OCT. 2021
SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

Durant la procédure d'élaboration du PLU, le plan d'occupation des sols applicable sur le territoire communal est devenu caduc le 26 mars 2017 ; que le règlement national d'urbanisme était alors devenu applicable ;

Qu'au regard notamment des avis et observations émis par les personnes publiques associées, par Délibération n° 032/2019 du 29 mars 2019 le conseil municipal a décidé de reprendre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cerbère en vue d'un nouvel arrêt, a confirmé les objectifs de la procédure, et fixé de nouvelles modalités de concertation :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,

- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation
- Organisation d'une réunion publique

Que par Délibération n°014/2020 du 3 mars 2020 le conseil municipal a constaté le respect des modalités de la concertation et en a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU.

Que le projet de PLU arrêté par délibération du 3 mars 2020 a été soumis pour avis aux personnes publiques associées et les avis recueillis peuvent être listés comme suit :

- Préfet des Pyrénées-Orientales/ DDTM Avis reçu en date du 27/10/20 :

Modifications à apporter et réserves relatives à la non application de la loi Littoral :

→ Apporter des précisions sur le nombre total de nouveaux logements prévus, notamment en prenant en compte la future résidence pour séniors.

→ Des poches non bâties en périphérie de la zone UB auraient dû être incluses dans les zones à urbaniser et comptées dans la consommation d'espace. Ces zones situées à proximité de « La Soulane » d'une superficie de 6 700 m^2 mériteraient d'être classées en zone 1AU. Elles pourraient accueillir 20 logements (30 log./ha).
→ Une parcelle non bâtie en zone UD peut être classée en zone naturelle.
→ Le SCOT Littoral Sud indique que la commune doit mobiliser au moins 10 logements vacants.
10 logements vacants + capacité constructive zone UB : besoin de zones à urbaniser ramené à 0,5 ha, soit 15 logements.
→ Le secteur « La Soulane » devrait être classé en zone 2AU compte tenu de sa très faible densité.
→ Développer les éléments liés au risque inondation, à l'imperméabilisation des sols et à la limitation du risque de ruissellement.
→ Risque incendie : le PLU fait référence à l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 or celui-ci a été annulé et remplacé par l'arrêté du 15 avril 2019.
→ Ressource en eau à développer. Le PLU devra démontrer la satisfaction des besoins complémentaires en eau à l'horizon du PLU est compatible avec les directives des SAGE.
→ Loi Littoral : Zone UBa doit être circonscrite au plus près des constructions existantes (discontinuité de l'urbanisation + bande de 100 m).
→ Le HNIE sur le secteur « El Repairo » est incompatible avec les dispositions de la loi Elan
Géoportail de l'urbanisme

REÇU LE :
11 OCT. 2021
SOUS-PRÉFECTURE
DE CERET

- CCI PERPIGNAN : Avis reçu en date du 12/06/2020 : **avis favorable**

- Institut National de l'Origine et de la Qualité – Avis reçu en date du 23/07/2020 : **avis favorable**

- Commune de Port-Vendres - Avis en date du 27/07/2020 : **avis favorable**

- Département – Avis reçu en date du 27/07/2020 **observations** :

→ Compléter le diagnostic au sujet des zones humides.
→ Urbanisation globale : Deux chiffres différents sont évoqués quant au nombre d'hectares à ouvrir à l'urbanisation.
→ Réserves quant au projet de réaménagement du secteur de Peyrefite.
→ Sur les infrastructures, les projets en entrée Nord de l'agglomération (aménagement du carrefour existant pour nouvelle urbanisation) et sur le secteur de Peyrefite (complément de signalétique) devront être présentés au Département le plus en amont possible pour recueillir un avis favorable.

- Chambre d'Agriculture – Avis reçu en date du 10/08/2020 : **avis favorable avec observations** :
→ Dispositions de la loi Littoral issue de la loi Elan à prendre en compte concernant les paragraphes A-5-6 et N-5-6 du règlement.

- SCOT Littoral Sud – Avis reçu en date du 30/11/2020 : **Avis favorable sous réserves :**
→ Développer sur des terrains situés en « dents creuses » des outils tels que des emplacements réservés afin notamment d'encourager la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

REÇU LE :
11 OCT. 2021
SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

***

Que, par arrêté n°003/2021 du 19 janvier 2021, Monsieur le Maire de Cerbère a prescrit l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cerbère,

L'enquête publique s'est régulièrement déroulée du lundi 22 février 2021 au vendredi 26 mars 2021 dans les conditions prévues par arrêté.

En application des dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, Madame Christine TREBAOL, commissaire enquêteur a adressé le procès-verbal de synthèse des observations du public à Monsieur le Maire de Cerbère dans les huit jours qui ont suivi la clôture de la phase active de l'enquête publique.

Que la commune a adressé une réponse au procès-verbal du commissaire enquête le 16 avril 2021,

Aussi, après étude du dossier et étude des avis de la population, Madame le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Cerbere sous réserve que les documents d'urbanisme soient modifiés par la suppression des zone à urbanisées des secteurs n°3 Fresses d'en Parbau et n°4 Peyrefite.

Monsieur le Maire de CERBERE, après avoir rappelé au Conseil municipal les observations émises par la population, les observations émises par les personnes publiques associées, la réglementation en matière d'urbanisme notamment l'application des dispositions de la loi Littoral et de la Loi ELAN, ainsi que le rapports et

les conclusions du Commissaire Enquêteur **propose au Conseil Municipal d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cerbère avec la levée des réserves qui assortissent l'avis favorable de Madame le Commissaire enquêteur.**

Il rappelle en effet les objectifs de la municipalité en faveur de la mise en valeur de la protection de l'environnement, des espaces naturels et de la biodiversité, de modération de la consommation de l'espace et de l'artificialisation des sols.

Suppression du secteur n°3 : OAP FRESSES D'EN PARBAU

La zone Fresses d'En Parbau était classée en zone naturelle dans le Plan d'Occupation des Sols en vigueur jusqu'en 2017.
Le souhait de modifier son classement en zone 2AU bloquée, n'a pas reçu d'avis favorable des services de l'Etat, l'enquête publique a fait apparaitre des commentaires des administrés et des associations qui s'opposaient à ce classement.
La commissaire enquêteur a émis également un avis défavorable à ce classement

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à la suppression de l'OAP du secteur n°3 des FRESSES D'EN PARBAU et de requalifier la zone en zone naturelle.

Suppression du secteur n°4 : OAP PEYREFITE

La municipalité ne souhaite pas poursuivre les projets d'urbanisation de la zone de Peyrefite.
En effet, comme le soulignent les avis de la population, les avis des associations protectrices de l'environnement, les services de l'Etat et du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, il est primordial de pouvoir réaliser un aménagement environnemental du secteur de Peyrefite.

Traversée par le sentier du Littoral, lieu d'accueil de la Réserve marine CERBERE-BANYULS et du sentier sous-marin, l'Anse de Peyrefite doit être retravaillée dans le cadre d'un aménagement en lien avec la protection de l'environnement et la préservation des espaces naturels.

11 OCT. 2021
SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

Dès sa prise de fonction le 3 juillet 2020, Monsieur le Maire Christian GRAU et l'ensemble du Conseil municipal ont mené un travail collaboratif en lien avec les services de l'Etat notamment avec l'organisation d'une réunion à la sous-préfecture de Céret en février 2021 et en juillet 2021 en présence des acteurs institutionnels tels que la DDTM, le Conseil Régional, le Conservatoire du Littoral, le Conseil départemental, la Réserve Marine, et la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris afin de leur exposer ce projet et de se concerter sur le portage de ce projet.

Il a été unanime que ce site disposait d'un fort potentiel à exploiter et qu'une collaboration entre les instances institutionnelles permettra de proposer un nouvel aménagement de ce secteur.

La commune, sur proposition des services de Monsieur le Sous-Préfet de Céret, a été retenue par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires pour la prise en charge des études liées à l'ingénierie de ce projet afin de travailler sur le projet d'aménagement environnemental de ce secteur.

De même, la commune en lien avec le Conservatoire du littoral travaille sur le périmètre d'intervention qui pourra faire l'objet de leur intervention.

Quoi qu'il en soit, le projet de Hameau Nouveau Arrêté par la précédente municipalité n'apparaît plus conforme avec les nouvelles dispositions réglementaires de la loi Littoral et de la Loi ELAN et il convient de procéder aux modifications du document pour que la réserves relative à ce point soient levées.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à la suppression de l'OAP du secteur n°4 de Peyrefite et de requalifier la zone en zone naturelle.

Considérant que la municipalité apportera au document les modifications suivantes afin de se conformer aux prescriptions émises par les personnes publiques associées :

Pour répondre à l'avis de la DDTM du 27 octobre 2020 :

- Des précisions seront apportées sur le nombre total prévisionnel de nouveaux logements prévus

- Les zones 1AUa et 1AUb sont maintenues dans le Plan Local d'Urbanisme. En revanche, les zones 2AU et 1AUc sont supprimées. La suppression de la zone 1AUc permettra d'initier un aménagement environnemental du site qui puisse répondre à sa fréquentation croissante tout en préservant les espaces naturels

- Une mise à jour du document sera réalisée pour le mettre en compatibilité avec le porter à connaissance sur le Plan de Gestion du Risque Inondation de 2019

- concernant le risque incendie, il sera fait mention dans le document de l'arrêté du 15 avril 2019

- La zone UBa sera circonscrite au plus près des constructions existantes

- Le Plan Local d'Urbanisme sera publié sur le Géoportail de l'Urbanisme au format compatible CNIG

REÇU LE :
11 OCT. 2021
SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

Pour répondre à l'avis du Conseil Départemental des PO du 27 juillet 2020 :

- concernant les zones humides, la cartographie des zones humides sera intégrée dans le document complété (atlas départemental des zones humides et SAGE TECH ALBERES).

- une modification sera apportée quant au nombre d'hectares ouverts à l'urbanisation : p.114 le chiffre de 5.65ha mentionné est erroné, il sera modifié

- La zone 1AUc sera supprimée et reclassée en zone Naturelle

Pour répondre à l'avis de la Chambre d'Agriculture du 10 août 2020 :

- Les chiffres relatifs à l'activité agricole seront actualisés : le chiffre de 79.3 hectares de vignes issu de l'OCACER sera pris en compte

- Concernant les dispositions de la loi Littoral issue de la loi ELAN, certains paragraphes du document seront réactualisés notamment les paragraphes A-5-6 et N-5-6 du règlement

Qu'il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer et adopter le projet.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, et son décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et son décret d'application n° 2004-531 du 9 juin 2004,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 »,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme
VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;
VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 à L. 101-3, L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, ainsi que les articles R.151-1 et suivants ;

VU le Schéma de cohérence territoriale Littoral Sud approuvé le du 28 février 2014 révisé le 2 mars 2020,

REÇU LE :
11 OCT. 2021
SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

VU la délibération du conseil municipal n° 049/2015 en date du 25 juin 2015 prescrivant la fin de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme – et portant détermination des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation,

VU le procès-verbal du 1er débat sur le PADD qui s'est tenu en séance du conseil municipal le 02 juin 2016

VU le procès-verbal du 2eme débat sur le PADD qui s'est tenu en séance du conseil municipal le 22 mars 2018

VU la Délibération n° 065/2018 du 24 octobre 2018 portant bilan de la concertation et arrêt du PLU

VU la Délibération n° 032/2019 du 29 mars 2019 portant reprise de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cerbère en vue d'un nouvel arrêt

Vu la délibération n°037/2016 en date du 26 avril 2016 par laquelle le conseil municipal a fait le choix d'appliquer au projet de Plan Local d'Urbanisme le régime règlementaire institué par le décret du 28 décembre 2015

VU la délibération du conseil municipal n°014/2020 du 3 mars 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

REÇU LE :
11 OCT. 2021
SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

Vu les avis rendus par les personnes publiques associées

-

VU l'arrêté municipal n° 003/2021 du 19 janvier 2021 mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 21 avril 2021 assorti des réserves suivantes :

Le Commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme sous réserve que les documents du PLU soient modifiés par la suppression des secteurs n°3 « Fresses d'En Parbau » et n° 4 « Peyrefite ».

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et les annexes ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les services de l'Etat ainsi que les personnes publiques associées justifient qu'un certain nombre d'adaptations soient apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a précédemment été arrêté par le Conseil Municipal et soumis à l'enquête publique ;

Considérant que ces adaptations, proposées par le Maire dans son rapport, sont issue de l'enquête publique et de la consultation menée auprès des personnes publiques associées, qu'elles apparaissent fondées et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'Urbanisme.

DECIDE :

Article 1 : APPROUVE le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente en procédant à la levée des réserves du commissaire enquêteur avec la suppression des OAP des secteurs n°3 Fresses d'En Parbau et n°4 Peyrefite Ces deux secteurs seront classés en zone naturelle.

Le plan local d'urbanisme sera approuvé avec les modifications apportées pour répondre aux avis des personnes publiques associées

Article 2 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

REÇU LE :
11 OCT. 2021
SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

Article 4 : Dit que la présente délibération sera exécutoire :

–dès réception par le préfet

- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Dit que le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de CERBERE et à la Préfecture des Pyrénées Orientales aux jours et heures habituels d'ouverture

Monsieur le Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

- Dépôt en Préfecture le :
- Affichage le :
- Insertion au recueil des actes administratifs le (s'il y a lieu) :
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).

Fait à CERBERE
Le 7 octobre 2021

Le Maire,
Christian GRAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

REÇU LE :
11 OCT. 2021
SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

MAIRIE DE CERBERE (Pyrénées-Orientales)

Christian GRAU

Certifié exécutoire

Transmis à la Sous-Préfecture P.O. le :
Affiché / Notifié le :